

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la Ville de Sablé-sur-Sarthe,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 modifié, portant approbation de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les entreprises CITEOS et REILUX doivent réaliser des contrôles des scellements des filins d'illuminations rue Gambetta, rue Carnot, place Raphaël Elizé, Grande Rue, rue de l'Île, rue Henri Simon, rue Léon Legludic et rue Saint-Nicolas à Sablé-sur-Sarthe,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle du personnel de chantier, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords du chantier,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables du **lundi 20 février au mercredi 22 février 2023**,

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, autres que ceux affectés au chantier, seront interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route, au niveau de :

- Rue Gambetta
 - Le n°1 (bar Fontenoy), n°4 (Crédit Mutuel), n°13 bis, n°16, n°32 (locaux Gambetta (ex école)), n°34, n°35, n°37, n°40, n°41 (boucherie Phillo), n°57, n°63.
- Rue Carnot
 - Le n°6 ter (La Sablésienne), n°8, n°9 (les Souliers Rouges), n°11 (Ouest France) n°19 (office notarial), n°25, n°29.
- Place Raphaël Elizé
 - Le n°7 (salle des mariages), n°13 (pub Elysée), n°17 (La Huchette), n°22 (Société Générale), n°26 (Feeling), n°40 (Square Habitat).
- Rue Saint-Nicolas
 - Le n°10, n°12, n°16 (Jeux t'encadre).

ARTICLE 3 : Disposition spécifique pour le **lundi 20 février de 13h à 17h** en raison de l'étroitesse de la Grande Rue et de la rue Léon Legludic :

1^{ère} phase : la circulation des véhicules sera coupée entre le haut de la place Raphaël Elizé (côté rue Carnot) et le Quai National (croisement rue Théophile Plé).

Les véhicules arrivant rue Carnot seront redirigés vers la rue Michel Vielle. Les véhicules arrivant rue Léon Legludic seront redirigés rue Théophile Plé.

2^{ème} phase : La zone coupée à la circulation sera déplacée selon l'avancée du chantier entre le Quai National (croisement rue Théophile Plé) et le giratoire place de la République (entrée rue Léon Legludic).

Les véhicules arrivant Quai National seront redirigés rue Théophile Plé (et inversement).

ARTICLE 4 : En fonction du déroulement du chantier et lorsque les conditions de sécurité le permettront, la circulation et le stationnement seront rétablis dans les conditions normales.

ARTICLE 5 : La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, dans l'emprise et aux abords du chantier.

ARTICLE 6 : Les dépassements des véhicules, sur l'emprise du chantier, seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 7 : La circulation des piétons sera interdite dans l'emprise de la zone de chantier, qui sera signalée, et sera déviée du côté de la voie opposée aux travaux. L'accès des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu et, si nécessaire, sécurisé par un dispositif adapté.

ARTICLE 8 : Le passage des véhicules de services publics et de secours devra être assuré (Ambulance, pompiers, collecte des ordures ménagères, ...).

ARTICLE 9 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Sablé-sur-Sarthe, Madame la Cheffe du Service de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Madame la Cheffe du service de Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à l'entreprise chargée des travaux, publiée par voie de presse locale et affichée sur le chantier.

Sablé-sur-Sarthe, le 14 février 2023.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Mélanie DUCHEMIN

